



## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

### Entre :

La **commune de Montfermeil**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur **Xavier LEMOINE**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....

**D'une part,**

### Et :

L'association « **Football Club Montfermeil (F.C.M)** » régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 déclarée en préfecture le 27 Juillet 2001 sous le numéro 0932007652, et représentée par son Président en exercice Monsieur **Azzedine HADEF**

**D'autre part,**

### Il a été convenu ce qui suit :

### PRÉAMBULE

La Ville de MONTFERMEIL considère depuis de nombreuses années que favoriser l'accès à la pratique sportive contribue à améliorer la qualité de vie de ses habitants.

L'Association « Football Club Montfermeil » a pour objet la pratique du football et l'initiation sportive, de même que toute autre activité sportive tendant au développement physique, moral et civique de tout adhérent, fille ou garçon.

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment dans son article 10 et au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, les collectivités territoriales ont l'obligation de conclure une convention avec les Associations lorsqu'elles leur versent une ou des subventions, dont le montant cumulé atteint ou dépasse le seuil annuel de 23 000 €.

Le présent contrat a pour projet de définir les objectifs que s'engage à respecter l'Association, afin de bénéficier du soutien de la Ville au titre des saisons 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029. En application des dispositions législatives et réglementaires, les parties citées supra ont convenu des modalités suivantes.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à l'objet social de l'Association et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Régie par la loi du 1er juillet 1901, l'Association s'engage, pour toute la durée de la convention à :

- Organiser en direction de ses adhérents, le développement et la promotion du football, sous toutes ses formes et à tous les niveaux de pratique, notamment en permettant à ses collectifs jeunes - filles ou garçons -, de participer à des compétitions officielles organisées par le comité, la ligue ou la fédération française de football
- Favoriser à la fois :
  - l'encadrement, la formation, et le perfectionnement de ses membres et cadres bénévoles ou salariés
  - les actions de formation et d'organisation utiles permettant à ses adhérents de profiter d'un enseignement de qualité
- contribuer à dynamiser la vie communale aux côtés de la ville, en participant de manière bénévole à minima sur deux événements organisés par la municipalité, et plus particulièrement par le service des Sports (tels que stages sportifs, Village sportif d'hiver, dispositif Bel été solidaire, etc.).
- Sensibiliser les adhérents sur la nécessité de rester attentif à l'image du club et de la ville qu'ils véhiculent, lors des rencontres « à domicile » mais aussi lors des déplacements.
- Informer la Ville (service des sports) en cas de sanction disciplinaire à l'égard d'une des équipes du club ou du club lui-même, de type « perte de matchs » ou supérieure.
- Adhérer aux dispositifs initiés soit par l'État, les collectivités locales ou tout autre organisme public, ayant pour vocation de permettre aux jeunes désireux de s'inscrire à l'Association, de bénéficier de réduction de cotisation (ex : pass'sport loisir).
- Participer tous les ans à une rencontre-bilan en présence du Maire ou de son représentant, l' élu en charge des Sports, du Directeur du service des Sports, du Président de l'association et 3 membres du conseil d'administration.

Pour sa part, et compte tenu de l'intérêt que présentent les actions de cette Association pour la commune, la Ville de Montfermeil a décidé d'en faciliter la réalisation et s'engage à :

- Mettre à disposition ses installations sportives (hors jours fériés, ou sous réserve de la présence de l'agent municipal mis à disposition).
- Mettre à disposition du matériel roulant de la ville au Football Club Montfermeil, dans la mesure des disponibilités, pour des déplacements liés exclusivement à son activité, sur le territoire français, et dans les conditions mentionnées dans l'article 2.3. de ladite convention.
- Soutenir financièrement le club s'il le demande, par le biais d'une subvention dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.
- Mettre à disposition du club un entraîneur-coordonateur d'activité.
- Accompagner le club par différents moyens logistiques destinés à soutenir son action et à favoriser le

## **ARTICLE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

### **A) Moyens mis en œuvre par l'Association**

L'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention selon le formulaire Cerfa en vigueur.
- Communiquer à la Ville de Montfermeil sa demande ainsi que les pièces mentionnées dans le formulaire,
- fournir systématiquement les procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- fournir chaque année le bilan qualitatif et quantitatif des objectifs fixés dans la présente convention par courrier ou par mail avant le 30 septembre de l'année qui suit l'année du bilan.
- fournir tous les ans l'état des adhésions au club précisant l'année de naissance, le sexe et le nom de la rue et la ville de résidence de chacun des adhérents.
- d'une manière générale, s'engager à justifier à tout moment, sur la demande de la Ville de Montfermeil, de l'utilisation des subventions reçues et, à cet effet, tenir sa comptabilité à sa disposition.
- (si nécessaire) tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable général 1982 et aux avis du centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif, ces comptes doivent contenir : un bilan, un compte de résultat, et une annexe
- nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. Elle doit également publier ses comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes au JOAFE. Ces publications doivent être réalisées dans les 3 mois suivant l'approbation des comptes par l'assemblée délibérante.

### **B) Moyens mis en œuvre par la Ville**

#### 1 – Mise à disposition des locaux

La Ville de Montfermeil reste prioritaire sur l'utilisation de ces installations en cas de besoin, pour mener à bien ses projets, en prévenant les utilisateurs en amont si cela devait concerner les créneaux habituels d'utilisations (entraînements et matchs).

Par ailleurs, la Ville se réserve le droit de les fermer pour toute raison de service.

#### **1.1 - Terrains et locaux :**

Les locaux suivants sont mis à disposition de l'Association, à titre gratuit, en alternance avec d'autres utilisateurs, selon le planning des installations établi par le service des sports en lien avec le club, et transmis par mail en début de saison :

- Terrain de foot de l'installation Eric TABARLY et vestiaires
- Terrains de foot Annexe et Honneur de l'installation Henri VIDAL
- Tribunes de l'installation H. Vidal composées de vestiaires, d'un bureau, d'une salle de convivialité et d'un local de rangement (aux horaires des entraînements et des matchs)

Ils permettront la mise en place des entraînements et des matchs officiels de championnats et de coupes.

En ce qui concerne la salle de convivialité des tribunes, celle-ci est mise à la disposition de l'utilisateur toute l'année sur les horaires des matchs et entraînements. Il incombe à l'Association d'assurer le premier entretien des locaux à l'issue de chaque utilisation quotidienne, y compris après les matchs du week-end,

notamment pour l'enlèvement des débris laissés à l'issue des rencontres.

Les autorisations spécifiques accordées pour des réservations ponctuelles non prévues au planning, ou pour des événements particuliers (formation arbitre, détecteurs, partenariat avec une marque etc.) feront l'objet d'un simple échange de correspondance entre l'Association et la Ville. Le courrier de demande devra parvenir au Service des Sports 3 semaines avant la date souhaitée et ne pourra faire l'objet d'un simple échange téléphonique.

Afin de gérer au mieux l'utilisation des installations et d'assurer la sécurité des pratiquants pendant toute la durée d'occupation des équipements, l'Association s'engage à remplir les cahiers de présence prévus à cet effet. Elle y mentionnera le nombre total de participants, le nom du responsable encadrant ainsi que les horaires d'occupation (début et fin de séance).

En cas d'évacuation des locaux, ces cahiers faisant apparaître les effectifs présents, seront transmis aux services de secours.

L'Association devra veiller au respect du nombre de personnes admissibles dans l'enceinte utilisée (club house/salle de convivialité), en tenant compte de son installation sur site.

#### 1.2 – Buvette et barbecue :

La commune autorise exclusivement l'Association FCM à tenir une buvette sans alcool, au sein de ses installations sportives et uniquement durant les horaires d'entraînements et des compétitions, ainsi qu'à procéder à la vente d'articles de sports aux couleurs du Club.

Toute vente de boissons alcoolisées est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par la mairie, au moyen du formulaire CERFA n° 11542\*05.

L'utilisation d'un barbecue est autorisée exclusivement pour la cuisson de denrées alimentaires et uniquement dans le périmètre affecté à la buvette.

#### 1.3 – Equipements :

Lors de la livraison des nouveaux locaux, la ville a équipé ces derniers de différents appareils électroménagers semi-professionnels, en cohérence avec l'activité qui s'y tient, permettant aussi de favoriser le bon développement de l'association.

Sont ainsi mis à disposition du club :

- 1 Lave-linge hublot INDESIT XWE 101484X WSSS FR
- 1 Sèche-linge CANDY CS C10DCG-47
- 1 Réfrigérateur congélateur BEKO RDNE455K30ZXB

Si ces appareils restent la propriété de la Ville, l'entretien et les réparations de l'ensemble de ce matériel seront gérées et à la charge entière de l'association.

Il est également précisé que lorsque ces appareils seront hors d'usage, ceux-ci seront remplacés par le club s'il le souhaite.

Ce matériel est prévu pour rester dans les locaux dédiés à la buanderie. En aucun cas celui-ci ne pourra être déplacé sans échange écrit entre la ville et le club, qu'il soit fonctionnel ou hors d'usage.

#### 1.4 – Stationnement dans l'enceinte du complexe :

La commune autorise le club à stationner ses deux mini bus (immatriculés AQ 346 WV et DE827YQ) dans l'enceinte du stade H. Vidal sur un emplacement réservé à cet effet et désigné par le service des Sports, de manière à limiter tout risque en cas d'incident. Le F.C.M. devra fournir l'attestation d'assurance des véhicules tous les ans au service des Sports.

## 1.5 – Emplacements publicitaires :

La commune met à disposition de l'Association les emplacements publicitaires installés sur le terrain d'honneur, en vue de leur location au profit du Club. Une convention devra être établie entre l'Association et les annonceurs, afin de préciser les tarifs et caractéristiques des panneaux (la convention-type est à fournir à la ville).

L'association devra soumettre au préalable le texte publicitaire et obtenir la validation de la ville.

## 2 – Contrôle d'accès et badges

**Un dispositif de contrôle d'accès par badge magnétique est mis en place au sein des installations sportives.**

**À ce titre, il est prévu la remise des badges suivants :**

- **3 badges pour les membres du bureau et 1 badge par éducateur pour l'accès aux bâtiments**
- **Pour le complexe H. Vidal, 2 badges nominatifs remis au Président, donnant accès au portail**

- **Pour les minibus du club**, deux badges donnant d'accès au portail seront programmés et remis au Président du club qui aura en charge sa gestion lors des différentes utilisations du véhicule. Les plages horaires iront du lundi au samedi, de 8h00 à 23h00, le dimanche de 6h à 20h, avec possibilité d'ajustements ponctuels en prévenant par écrit le service des Sports

Le Président de l'Association est responsable de l'utilisation des badges qui lui sont attribués et sera tenu responsable de tout incident lié à leur usage.

L'association devra solliciter le service des Sports pour l'attribution des badges et lui communiquer le nom de chaque utilisateur. Un document officiel mentionnant les n° de badges remis ainsi que le nom de chacun des bénéficiaires, devra être signé au service des Sports par un responsable désigné.

Toute nouvelle demande de badge formulée en cours d'année sera examinée durant l'été pour une mise en service en début de la saison suivante.

En cas de changement, l'utilisateur indiquera par e-mail au service des sports les modifications intervenues concernant les porteurs de badge, en mentionnant : le nom de l'ancien porteur, le numéro de badge concerné ainsi que le nom du nouveau bénéficiaire.

Si l'un de ces badges venait à être perdu, le responsable s'engage à en informer le service des Sports de Montfermeil immédiatement par e-mail (sports@ville-montfermeil.fr), en précisant le numéro de badge égaré, de manière à ce que celui-ci puisse être désactivé instantanément. La Ville de Montfermeil serait alors susceptible d'émettre un titre de recette à l'égard de l'utilisateur (valeur d'un badge : 4,77€ HT).

De même, si le badge venait ensuite à être retrouvé, celui-ci devrait alors être restitué au service des Sports de Montfermeil.

## 3 - Mise à disposition de matériel roulant

La ville met à disposition du matériel roulant, sous réserve de ses disponibilités, afin de permettre aux équipes de l'association de participer à leur championnat.

Toute demande de véhicule devra être adressée à Monsieur le Maire, par l'intermédiaire du service des Sports, au moins 1 mois avant la date de la sortie. Les demandes seront ensuite transmises au service Roulage chargé de la planification et de notifier la réponse à l'association.

Les modalités de prêt du matériel roulant font l'objet d'une convention spécifique à signer auprès des

La signature de la présente convention vaut engagement pour l'association de conclure la convention de mise à disposition des cars et minibus.

#### 4 - Soutien financier

Une subvention globale annuelle sera versée à l'Association afin de permettre de répondre à l'ensemble des objectifs définis à l'article 1er. Elle pourra être révisée chaque année.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte dont les coordonnées auront été transmises par l'Association lors de sa demande annuelle de subvention.

#### 5 - Mise à disposition d'un agent municipal

Un agent municipal, adjoint territorial d'animation, sera détaché du service des sports de la Ville, pour contribuer à la mise en œuvre des objectifs de l'article 1 (fiche de poste annexée).

A ce titre, il interviendra pour le compte de l'Association 37 heures par semaine de manière annualisée. Il est convenu que ses congés soient pris du 15 juillet au 15 août et du 25 décembre au 1<sup>er</sup> janvier. Tout autre absence relèvera de la responsabilité du club. L'Agent transmettra au service des Sports un état récapitulatif de ses congés.

L'Agent s'engage par ailleurs à participer à une réunion mensuelle organisée avec la direction du service des Sports.

Cette mise à disposition correspondrait à une contribution financière de la Ville d'environ 42 000 € par an, charges comprises.

#### 6 - Utilisation de la salle de Musculation du complexe H. Vidal

Comme pour les autres équipements municipaux, le service des Sports de la Ville de Montfermeil définit un planning d'utilisation de la salle. Ce sont ces documents, transmis durant l'été aux utilisateurs, qui définissent les temps d'accès pour chacun d'entre eux, sur l'année scolaire à venir. Ces documents sont rédigés en fonction de l'ensemble des demandes formalisées, au regard des disponibilités et sont susceptibles d'être modifiés tout au long de la saison, en cas de besoin identifié par la Ville.

### **ARTICLE 3 – RESPECT DES REGLEMENTS INTERIEURS**

Toute infrastructure sportive, existante ou future, est régie par un règlement intérieur que chaque association s'engage à respecter pour la durée de la présente convention.

Le règlement intérieur est affiché dans l'enceinte des bâtiments sportifs.

### **ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION**

Cette convention est consentie pour 3 saisons sportives pleines à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2026. La présente est donc valable jusqu'au 30 septembre 2029. La Ville notifiera à l'utilisateur la présente convention signée en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'état.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'un courrier valant mise en demeure.

**En outre, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la Ville de Montfermeil se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.**

## **ARTICLE 5 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

L'Association devra fournir à la ville son attestation d'assurance garantissant les dommages corporels et matériels dont elle serait responsable à l'égard des tiers et des usagers dans le cadre de ses activités, la Ville ne pouvant être inquiétée ni recherchée à ce sujet. L'attestation devra être fournie annuellement, à la date d'échéance, à la Ville de Montfermeil.

L'Association se conformera à toutes les règles de sécurité en vigueur régissant ses activités, y compris les dispositions sanitaires applicables. Elle demeure seule responsable de sa pratique et de l'utilisation qu'elle fait des locaux mis à sa disposition.

L'Association est responsable à l'égard de la Ville de toute dégradation des biens mis à disposition résultant de son activité, qu'elle soit commise par ses adhérents, ses dirigeants et ses accompagnateurs dans le cadre de compétitions ou de manifestation sportives.

En cas de dégradation constatée, la Ville procédera aux réparations nécessaires et émettra à l'encontre de l'Association un titre de recettes correspondant au montant des frais engagés. Si les travaux menés sont réalisés en régie, la ville retiendra un prix comprenant : un taux horaire moyen d'intervention multiplié par la durée nécessaire pour la réalisation des travaux ainsi que l'achat du matériel nécessaire à la réparation. Si les travaux sont effectués par une entreprise, la ville refacturera le montant du devis engagé pour la réparation.

Lorsque l'auteur des dégradations est identifié comme étant un club ou un membre d'une équipe adverse accueillie par l'Association, la Ville se réserve le droit d'exercer tout recours amiable ou contentieux directement à l'encontre du club concerné afin d'obtenir le remboursement des sommes engagées au titre de la remise en état des biens dégradés (selon les règles de facturation indiquées plus haut).

## **ARTICLE 6 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

L'imprimé de demande de subvention (Cerfa n° 12156\*06) devra être déposé dûment complété au service des Sports dans les délais impartis. La date butoir du retour du dossier sera communiquée chaque année par le service des Sports, ainsi que la liste des pièces à fournir (cf article 2.A). Tout dossier incomplet ne pourra être présenté à la Commission Administrative et Financière. Les comptes de l'année N-1 devront également être communiqués.

En cas de retard dans le dépôt ou incomplétude du dossier, il ne pourra pas être instruit et la subvention ne pourrait être versée sur une année pour une année précédente.

## **ARTICLE 7 - COMMUNICATION**

Dans le cadre du partenariat existant entre les deux parties, la Ville de Montfermeil souhaite que l'Association formalise le soutien de la collectivité par l'utilisation du logotype. La présence de ce logotype devra figurer sur les affiches, documents distribués aux adhérents et leurs familles, cartons d'invitation etc.

L'apposition du logotype sera effectuée d'un commun accord entre la Direction de la Communication de la Ville et l'Association.

## **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

En cas de non-exécution ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de la Ville de Montfermeil, des conditions d'exécution de la convention par l'Association, l'administration peut suspendre le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou

partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le 01/07/2026

ID : 093-219300472-20260624-DEL2026\_06\_137-DE



## **ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

L'Association s'engage également à ne pas redistribuer la subvention ni à l'utiliser à des fins autres que celles qui concourent à contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article 1er.

## **ARTICLE 10 - ÉVALUATION**

A l'issue de la période d'engagement, il s'agira de montrer dans quelle mesure le partenariat que cadre cette convention a contribué ou non, à l'utilité sociale ou l'intérêt général des habitants de Montfermeil.

A ce titre, l'Association formalisera un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des engagements de l'article 1<sup>er</sup>, qu'elle remettra au service des sports.

D'autre part, le document mentionnera l'écart constaté entre le réalisé et l'attendu de la mise en œuvre des engagements mentionnés à l'article 1er.

Cependant, l'Association s'attachera à renseigner, lors d'échanges réguliers avec la Ville l'avancée des différents points, et les obstacles éventuellement rencontrés, en s'appuyant notamment sur l'agent mis à disposition pour faire le lien.

## **ARTICLE 11 - AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

## **ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

## **ARTICLE 13 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

La Ville et l'Association s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour résoudre les litiges nés de l'application de la présente convention, par le biais d'une conciliation.

En cas de litige non résolu à l'amiable, celui-ci sera porté devant le tribunal administratif de Montreuil

Fait à Montfermeil, le

**Le Président de l'association**  
**« Football Club Montfermeil »**  
**Azzedine HADEF**

**Le Maire de Montfermeil**  
**Xavier LEMOINE**